



Certified General  
Accountants  
Comptables généraux  
accrédités

Association des comptables  
généralistes accrédités  
du Canada

800-1188 W. Georgia Street  
Vancouver (C.-B.)  
Canada V6E 4A2

Tél. : 604 669-3555  
Télec. : 604 689-5845  
www.cga-canada.org

Le 5 février 2004

Monsieur Paul Lohnes, CA  
Directeur, Normes de vérification et de certification  
Institut Canadien des Comptables Agréés  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5W 3H2

**Objet : Exposé-sondage — Contrôle de la qualité pour les cabinets et les praticiens qui exécutent des missions de certification**

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous faisons part de nos commentaires relativement à l'exposé-sondage sur le contrôle de la qualité. Nous espérons que ces derniers vous seront utiles dans le cadre de vos délibérations.

CGA-Canada est en faveur de donner aux cabinets la tâche d'élaborer et de tenir à jour des politiques et procédures de contrôle de la qualité et, dans le cadre de nos responsabilités à titre d'organisme membre de l'IFAC, nous continuerons de surveiller nos membres praticiens pour nous assurer qu'ils respectent les normes en place.

Nous remarquons plusieurs similitudes entre le présent exposé-sondage et l'exposé-sondage relatif à la norme internationale sur le contrôle de la qualité 1 et à la norme ISA 220 de l'IFAC qui a été publié à l'été 2003 et pour lequel nous avons fait parvenir nos commentaires. Nous remarquons également que le présent exposé-sondage tient compte de nombreux points que nous avons relevés dans nos commentaires sur les exposés-sondages de l'IFAC.

Notre plus grande préoccupation a trait à l'intégration au *Manuel de l'ICCA* (le *Manuel*) du contenu de l'exposé-sondage sur le contrôle de la qualité. Depuis sa création, le *Manuel* ne contient que des recommandations relatives à la comptabilité et à la certification. La conduite des membres qui exécutent ces missions a toujours été régie par nos codes de déontologie respectifs et la gestion des cabinets ou le contrôle de la qualité des missions a toujours été régi par nos manuels d'expertise comptable respectifs. D'ailleurs, vous savez peut-être déjà que les CGA qui exercent en cabinet privé sont tenus, en vertu du *Code des principes d'éthique et règles de conduite* de CGA-Canada, d'adhérer au *Manuel d'expertise comptable* de CGA-Canada (*MEC*). De plus, comme le fait l'ICCA pour le Guide du praticien, nous nous assurons, au moment de notre processus d'inspection professionnelle, que nos membres respectent les dispositions du *MEC*. Il n'est pas surprenant que la majorité des recommandations portant sur le contrôle de la qualité concernant l'exécution de la mission figurent déjà dans le Guide du praticien de l'ICCA et dans le *MEC* de CGA-Canada. Il nous semblerait donc logique d'intégrer à nos manuels d'expertise comptable respectifs les recommandations pertinentes sur la surveillance et le contrôle de la qualité de la mission.

De plus, nous ne croyons pas que votre mandat comprenne l'établissement de normes d'exercice. La mission du Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC) est de servir le public et la profession en améliorant la qualité des services de certification. CGA-Canada estime que l'intégration au *Manuel* des normes proposées (qualifiées de « normes d'exercice généralement reconnues ») n'est pas du ressort du CNVC. Nous convenons que la mise en place de politiques et procédures de contrôle de la qualité fournira une assurance accrue pour toute mission. Cependant, elles ne devraient pas être intégrées au *Manuel de l'ICCA — Certification*, elles devraient plutôt être considérées pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire des normes d'exercice.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous croyons fermement qu'il revient à l'ICCA et à CGA-Canada d'établir des normes d'exercice, puis de les consigner dans leurs manuels d'expertise comptable respectifs. C'est dans cette optique que nous avons l'intention de satisfaire à l'énoncé des obligations des membres n° 1 (énoncé n° 1), Assurance de la qualité, et au document sous-jacent, intitulé International Standard on Quality Control 1 (norme ISQC 1). Nous mettrons en œuvre sous peu un programme amélioré de contrôle de la qualité à l'intention des cabinets et un programme amélioré d'inspection professionnelle axé sur le contrôle de la qualité à l'intention des associations affiliées. Ces deux programmes seront inspirés en grande partie de l'énoncé n° 1 et de la norme ISQC 1.

Nous aimerions également préciser que les documents dont il est question à la page iv, à l'intention des petits cabinets, dans lesquels exercent la majorité de nos praticiens, ne seront mis à la disposition que des CA. Cependant, les obligations s'appliquent à tous les praticiens qui se procurent le *Manuel*.

Nous vous faisons part également des commentaires suivants.

### ***Commentaires généraux***

Nous sommes d'avis que la documentation relative au contrôle de la qualité à l'intention des cabinets est importune pour le praticien. Même si un rigoureux système de contrôle de la qualité est déjà en place, il n'est pas toujours consigné en dossier, comme dans le cas, par exemple, de l'obligation de promouvoir une certaine culture et l'obligation d'évaluer le personnel. Il serait trop contraignant, même pour un organisme autoréglementé, d'intégrer ces exigences au processus d'inspection professionnelle. Comme vous le savez, le fardeau réglementaire s'alourdit sans cesse dans notre profession et la mise en place d'une telle mesure viendrait nettement ajouter à celui-ci.

CGA-Canada croit fermement que le système de contrôle de la qualité doit s'appliquer à l'ensemble des activités du cabinet et non seulement aux missions de certification. Chaque cabinet devrait veiller au respect du Code de déontologie et à la résolution de toute question relative aux ressources humaines pour chacun des services qu'il offre. Encore une fois, il s'agit de questions qui ont trait à l'exercice de la profession et elles devraient être prises en compte dans les manuels d'expertise comptable et dans les programmes de formation continue.

CGA-Canada est particulièrement préoccupée par les normes proposées qui permettent le contrôle par les pairs du système de contrôle de la qualité d'un cabinet. L'adoption d'une telle mesure aurait des résultats contraires au but visé. Le fait de confier l'inspection professionnelle à l'organisme autoréglementé se traduit par une surveillance plus continue et plus rigoureuse des cabinets.

CGA-Canada craint que l'utilisation du terme « consultant externe possédant les compétences appropriées » soit lourde de conséquences. À l'instar des instituts de comptables agréés, les associations provinciales de CGA fournissent des conseils sur une base confidentielle afin d'aider les professionnels comptables à prendre des décisions sur des questions d'ordre technique, éthique ou autre (hors du domaine de la fiscalité). De plus, les consultants externes auxquels on ferait appel avant la publication des états financiers ou de l'information financière seraient directement liés à l'information et pourraient être exposés à des risques de poursuites judiciaires ou aux processus disciplinaires se rapportant à cette information.

Bien que les normes de l'IFAC incluent également le recours aux consultants externes, une telle option n'est pas nécessaire puisque la profession comptable est régie par des organismes autoréglementés au Canada.

### ***Petits cabinets***

Le paragraphe .06 présente la notion de « consultant externe possédant les compétences appropriées ». Le recours à des consultants est plus problématique pour un petit cabinet, pour une petite succursale d'un grand cabinet ou pour un praticien qui exerce dans une petite ville. Par exemple, il peut être impossible de trouver dans une région rurale un consultant externe possédant les compétences appropriées. De plus, puisque bon nombre de clients font appel à un nouveau comptable pour des raisons personnelles ou à la suite de différends à l'égard des honoraires, il peut être embarrassant de recourir au service du comptable avec lequel le client faisait affaire précédemment.

Bien sûr, les cabinets qui auront recours à un consultant du début à la fin du processus devront assumer des coûts importants, ne serait-ce que pour lui permettre d'acquérir des connaissances sur le secteur d'activité et sur le client. La majorité des praticiens en conviendront : le recours à un consultant n'est pas toujours la meilleure solution, même pour les besoins courants d'un cabinet, et ce, pour des raisons comme le manque de connaissances sur le client, sur les politiques et procédures du cabinet, et sur les logiciels, ou le manque d'engagement envers le cabinet, ou encore pour une simple question de disponibilité. Outre les questions d'ordre quantitatif, sur quelles bases le cabinet pourra-t-il juger des compétences du consultant et qu'arrive-t-il si celui-ci n'est pas tenu de respecter nos codes de déontologie respectifs? Ces préoccupations peuvent devenir des questions d'intérêt public.

De plus, dans un contexte d'autoréglementation, les associations de CGA et les instituts de CA doivent assurer la surveillance du respect des normes de contrôle de la qualité. Les problèmes soulevés précédemment à propos du recours à des consultants deviendront la responsabilité de l'association et auront également une incidence sur la capacité de celle-ci à prendre des mesures disciplinaires. Nous recommandons d'éliminer les deux dernières phrases du paragraphe .06. Il revient à l'organisme professionnel d'effectuer cette fonction et d'établir des lignes directrices en la matière puisqu'il s'agit du seul moyen d'assurer l'uniformité des pratiques.

### ***Définitions***

Au paragraphe .07 a), nous relevons la formule « règles ou codes de déontologie » et nous proposons que ce changement soit appliqué dès que possible à l'ensemble du *Manuel de l'ICCA — Certification*. Nous vous avons déjà fait part de nos inquiétudes par écrit à cet égard.

Prenez note que la définition du terme « obligations déontologiques applicables » donnée à la page 3 a trait aux règles ou codes de déontologie qui s'appliquent à l'exercice de l'expertise comptable et qui visent les cabinets, les praticiens et les autres membres d'équipes de certification qui exécutent des missions de certification. Cette situation peut entraîner de la confusion parce que nos codes ne sont pas structurés de la même façon que ceux de l'IFAC.

### ***Leadership et responsabilités au sein du cabinet***

Nous n'avons aucun commentaire particulier sur cette section, mais reportez-vous aux commentaires généraux.

### ***Obligations déontologiques***

En tant que comptables titulaires d'un titre professionnel, nous sommes tenus de nous conduire avec professionnalisme en tout temps. Il est donc tout à fait naturel que notre système de contrôle de la qualité comporte un aspect déontologique. CGA-Canada craint toutefois que l'on prenne de façon isolée certains éléments du code de l'ICCA plutôt que d'appliquer un code de déontologie dans son ensemble. De notre point de vue, les obligations déontologiques applicables ne se limitent pas aux principes énoncés au paragraphe .19. Nos membres sont tenus de se conformer au *Code des principes d'éthique et règles de conduite* de CGA-Canada. En intégrant l'ensemble de ces obligations au *Manuel de l'ICCA — Certification*, vous semblez vouloir forcer nos membres à élaborer des politiques et procédures conformément à un code qui n'est pas le leur.

En ce qui a trait à la question de l'indépendance, nous vous rappelons que vous avez approuvé la règle 204, formulé des interprétations de celle-ci et préparé un guide sur le sujet. Les paragraphes .22 à .31 semblent redondants. Il serait peut-être suffisant de faire référence aux obligations applicables en matière d'indépendance.

Le paragraphe .30 porte sur la rotation des praticiens. Nous avons déjà fait valoir notre position sur le sujet. Nous sommes d'avis que ces obligations sont punitives, peu pratiques et non nécessaires pour les petits cabinets, qu'elles créent des inégalités et qu'elles feront du tort à l'ensemble de la profession comptable. Nous proposons comme solution de rechange d'utiliser une norme semblable à celle adoptée par le PCAOB aux États-Unis en vertu de laquelle les praticiens responsables d'un nombre déterminé de dossiers sont exemptés de la règle relative à la rotation, mais sont assujettis à une révision complète de leurs dossiers.

## ***Acceptation et reconduction des relations clients et des missions de certification particulières***

Nous n'avons aucun commentaire particulier. Cependant, cette section ainsi que les deux sections suivantes contiennent exactement le type d'information qui, à notre avis, ne doit pas être intégrée au *Manuel de l'ICCA — Certification*. Les sections portent sur des obligations qui sont généralement du ressort du cabinet. Elles constituent des pratiques exemplaires pour la gestion d'un cabinet plutôt que de normes de vérification généralement reconnues.

### ***Ressources humaines***

Nous sommes préoccupés par les obligations contenues dans cette section et par les buts visés. Le *Code des principes d'éthique et règles de conduite* et les normes relatives à la formation professionnelle continue de CGA-Canada contiennent des règles et des exigences précises quant aux compétences et à la formation continue. Or, cette section porte sur les compétences et sur la formation continue.

Le paragraphe .42 contient un nouveau terme, « rapports du praticien », qui paraît également au paragraphe .50. Or, lorsqu'il paraît pour la première fois dans le document à la page ii, le terme est utilisé dans le contexte d'un contrôle de la qualité de missions. Pour assurer la cohérence du document, il serait préférable de définir ce terme avec précision, ou de ne pas l'utiliser. Nous sommes d'avis que cette notion a trait aux rapports de certification applicables. Veuillez vous reporter au paragraphe 35 de l'ISQC 1 de l'IFAC pour obtenir des indications supplémentaires.

Cette section mentionne également la conformité aux principes déontologiques, ce dont il était déjà question à la section des obligations déontologiques.

Chaque chapitre du *Manuel* contient déjà les principes sous-jacents à la section sur les ressources humaines. En général, les cabinets sont tenus de disposer de personnel formé et supervisé de façon adéquate. Il n'y a pas lieu d'intégrer au *Manuel* des obligations sur la façon d'y arriver. Pour obtenir des exemples, veuillez consulter les chapitres 5025.27, 5025.30, 5025.43, 5100 et 8100.15.

### ***Exécution de la mission***

Le paragraphe .50 exige que les missions de certification soient adéquatement planifiées, etc. Or, la NOV-20 aborde la question en ce qui a trait aux missions d'examen et fournit des indications supplémentaires. De plus, on fait référence, dans la section, aux rapports du praticien dans un sens différent de celui utilisé ailleurs dans le document.

Les paragraphes .52, .53 et .54 fournissent des recommandations excellentes relativement à la planification et à la supervision. Il serait préférable d'intégrer ces recommandations aux sections actuelles pertinentes du *Manuel*, plutôt que de fournir des recommandations supplémentaires dans une nouvelle section.

Le paragraphe .55 porte sur la consultation. CGA-Canada tient à souligner que le recours à des consultants externes risque d'entraîner des problèmes. Le paragraphe .59 est excellent car il mentionne la possibilité de recourir aux services de l'organisme professionnel, un élément qui devrait être mis en évidence dans la section.

Le paragraphe .63 doit également inclure les services de consultation confidentiels offerts par l'organisme professionnel.

### ***Contrôle de la qualité d'une mission***

Si le contrôle n'est pas fait de façon objective, quelle est sa valeur? Et, surtout, à quels coûts? Le processus de contrôle proposé comporte également le problème suivant : les praticiens qui exercent à titre individuel ou les petits cabinets doivent recourir à un consultant externe pour exécuter le contrôle de la qualité, ce qui s'approche d'une inspection professionnelle. Quelle est la valeur d'un contrôle de la qualité d'une mission s'il peut être effectué par un comptable du cabinet, par un professionnel comptable externe ou par une personne embauchée par

le cabinet? Essentiellement, l'organisme de réglementation effectue ces tâches dans le cadre de son processus d'inspection professionnelle ou de surveillance. Le processus procure de la valeur, principalement parce qu'il est objectif et uniforme, mais également parce que l'organisme de réglementation est en mesure d'imposer au praticien des mesures correctives ou disciplinaires dans un bref délai.

### ***Surveillance***

Le processus d'inspection professionnelle a, entre autres, pour but de fournir l'assurance que les cabinets disposent d'un système de contrôle de la qualité et que ce système est à jour. Il s'agit là du rôle le plus important joué par l'organisme de réglementation en matière de protection du public. Si tout organisme autre que l'organisme autoréglementé assume ce rôle, le processus sera considéré comme redondant, dans le meilleur des cas, ou, dans le pire des cas, le public sera exposé à des risques plus grands. Notre commentaire vise particulièrement la section portant sur les plaintes et allégations puisque celles-ci sont généralement acheminées à l'organisme autoréglementé approprié.

### ***Chapitre 5030***

Nous pourrions formuler des commentaires semblables relativement à la section portant sur le chapitre 5030. Puisqu'il ne s'agit pas de normes de vérification ou de certification mais plutôt de normes d'exercice, il serait préférable de les intégrer au Guide du praticien de l'ICCA ou au *MEC* de CGA-Canada, plutôt qu'au *Manuel*. En outre, le contenu de bon nombre des sections proposées figure déjà dans le *Manuel*, notamment les sections sur la planification et la supervision.

J'espère que ces commentaires vous seront utiles dans le cadre de vos délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Copie originale signée par :]

Anthony Ariganello, B.Com., CGA  
Président-directeur général